

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Exposé des motifs

Le présent projet de loi dispose de la protection des enfants au Vanuatu et de questions connexes.

Au cours de ces dernières années, le niveau d'abus et de violence à l'égard des enfants signalé au Vanuatu a augmenté. Des études, des recherches et des consultations entreprises dans le pays au cours des dernières années ont identifié une multitude d'abus auxquels les enfants sont confrontés. Ceux-ci incluent l'abus sexuel, la maltraitance physique, la négligence et des pratiques traditionnelles délétères. Les enfants sont considérablement plus exposés à des abus lors de situations d'urgence, ce qui est particulièrement préoccupant dans un pays aussi prédisposé à des catastrophes que le Vanuatu.

Ce projet de loi donne effet à la Convention sur les droits de l'enfance, à la politique nationale sur la protection de l'enfance de 2016 et au plan national de développement durable. Ce projet de loi institue un système de protection de l'enfance et dispose de la prévention et de la réponse à toutes les formes de violence et d'abus à l'égard des enfants.

Le projet de loi traite des questions suivantes :

- a) de la définition d'un enfant ayant besoin de protection et prévoit que toute fonction accomplie ou pouvoir exercé aux termes de la loi doit toujours privilégier l'intérêt de l'enfant ;
- b) des fonctions du Ministère de la Justice et des Services sociaux en tant qu'agence principale pour la gestion et la coordination des services de protection de l'enfance ;
- c) du cadre légal pour une approche en partenariat entre agences gouvernementales, organisations non gouvernementales, dirigeants traditionnels, églises et autres groupes communautaires en vue de soutenir une prestation de services essentiels pour les enfants et leurs familles ;
- d) des responsabilités des parents de protéger et de promouvoir la protection et le bien-être de leurs enfants ;

- e) des procédures pour signaler, renvoyer et réagir devant des cas d'enfants ayant besoin de protection, et de l'obligation des agences du gouvernement d'apporter les informations nécessaires afin de faciliter la délivrance d'ordonnances de protection de l'enfance ;
- f) des évaluations, des procédures et de la médiation réputées nécessaires et adaptées pour garantir la promotion de la sécurité et du bien-être des enfants ;
- g) des pouvoirs qu'ont les préposés de la protection de l'enfance d'intervenir et de prendre action pour protéger un enfant lorsque son environnement donne raisonnablement lieu de penser qu'il est dangereux ;
- h) de la délivrance et de la révocation d'ordonnances de protection de l'enfance ;
- i) de l'institution d'un cadre juridique pour permettre une alternative de garde pour des enfants qui ne sont pas pris en charge par des parents ou qui ne peuvent pas, pour leur propre sécurité, vivre avec leurs parents en privilégiant la garde par une famille dans le cas où un enfant doit être retiré de ses parents.

Le Ministre de la Justice et des Services sociaux



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Sommaire

TITRE 1	DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	4
1	Définitions	4
2	Enfant ayant besoin de protection.....	7
3	Considérations principales.....	8
4	Pour déterminer l'intérêt d'un enfant.....	9
TITRE 2	SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE... 11	
5	Fonctions du Directeur général en matière de services de protection de l'enfance.....	11
6	Délégation.....	12
7	Nomination de préposés de la protection de l'enfance	12
8	Fonctions des préposés de la protection de l'enfance.....	12
9	Pouvoirs des préposés de la protection de l'enfance	13
10	Point de contact en matière de protection de l'enfance	13
11	Directeur général peut demander des services à d'autres agences	13
12	Immatriculation de prestataires de services de protection de l'enfance.....	14
TITRE 3	RESPONSABILITE DES PARENTS, MESURES DE PREVENTION ET INTERVENTION	15
13	Responsabilités des parents	15
14	Services de prévention	16
15	Services d'intervention précoce.....	17
TITRE 4	PROTECTION DES ENFANTS.....	18

Sous-titre 1	Signalement et renvoi d'enfants ayant besoin de protection	18
16	Signalement d'un enfant ayant besoin d'attention et de protection	18
17	Protection de la personne effectuant un signalement	18
18	Agences publiques pouvant être tenues de fournir des informations	19
19	Renvoi d'enfants par le tribunal	19
Sous-titre 2	Prévoir une évaluation et une intervention	19
20	Coordonnateur peut s'enquérir du bien-être et de la protection d'un enfant	19
21	Examen médical de l'enfant	20
22	Action prise pour protéger un enfant	20
23	Réunion sur le bien-être d'un enfant	21
24	Plan convenu pour la garde et la protection	22
Sous-titre 3	Pouvoirs d'urgence pour la protection de l'enfance	24
25	Retrait d'un enfant en danger imminent	24
26	Aide de la police	25
27	Durée et lieu de la garde temporaire d'un enfant	25
28	Demande d'ordonnance provisoire de protection de l'enfance	25
29	Ordonnances provisoires de protection de l'enfance	26
Sous-titre 4	Ordonnances de protection de l'enfance	27
30	Requête en ordonnance de protection de l'enfance	27
31	Requête à être considérée comme prioritaire	28
32	Parties à la procédure	28
33	Représentation légale	29
34	Audience sur la protection de l'enfance	29
35	Points de vue de l'enfant	29
36	Preuves	30
37	Fardeau de la preuve	30
38	Ordonnance provisoire en cas de renvoi	30
39	Tribunal peut rendre une ordonnance de protection de l'enfance	30
40	Conditions d'une ordonnance de protection de l'enfance	30
41	Conditions relatives à la supervision	31
42	Conditions relatives à la garde	32
43	Conditions relatives à l'entretien	33
44	Cessation d'une ordonnance de protection de l'enfance	33
45	Forme et signification d'une ordonnance de protection de l'enfance	33
46	Variation ou révocation d'une ordonnance de protection de l'enfance	34
47	Appels	34
48	Aucuns frais de requête	34
49	Réexamen d'un plan de garde et de protection	35
TITRE 5	ALTERNATIVE DE PRISE EN CHARGE	36
50	Responsabilité du Directeur Général	36
51	Placement d'un enfant ayant besoin d'une alternative de prise en charge	36

52	Approbation de familles d'accueil et de maisons d'accueil	36
TITRE 6 DELITS.....		38
53	Entraves	38
54	Infraction à une ordonnance de protection de l'enfance.....	38
55	Retrait d'un enfant sous une autre solution de garde.....	38
56	Restriction sur la publication de l'identité d'un enfant.....	39
57	Enlèvement d'un enfant	39
58	Vente d'un enfant.....	39
59	Communication à caractère sexuel avec un enfant	39
TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES.....		41
60	Règlements.....	41
61	Entrée en vigueur	41

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Disposant de la protection des enfants et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

Chef désigne un Chef reconnu par le Conseil des Chefs du Malvatumauri ;

enfant désigne une personne de moins de 18 ans ;

point de contact en matière de protection de l'enfance désigne une personne nommée en application de l'article 10 ;

préposé de la protection de l'enfance désigne une personne employée ès qualité par la Commission de la Fonction publique ;

ordonnance de protection de l'enfance désigne une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 39 ;

prestataire de services de protection de l'enfance désigne n'importe quelle personne fournissant un service visant à protéger la sécurité ou le bien-être d'enfants immatriculée conformément à l'article 12 ;

Coordonnateur désigne le Coordonnateur national de l'aide sociale à l'enfance nommé par la Commission de la Fonction publique ;

tribunal désigne :

a) la Cour Suprême ;

- b) le tribunal de première instance ; ou
- c) le tribunal d'île ;

Directeur Général désigne le Directeur Général du Ministère responsable de la protection de l'enfance ;

maltraitance émotionnelle désigne des agissements ou des omissions causant ou susceptibles de causer une souffrance psychologique ou morale à un enfant, y compris menacer, intimider, ridiculiser ou d'autres formes non physiques de traitement dégradant ou dénigrant ;

famille, en rapport avec un enfant, désigne :

- a) les parents ou les pourvoyeurs principaux de soins à l'enfant ;
- b) un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu, un cousin ou une cousine, un grand-parent ou arrière grand-parent de l'enfant, que ce soit par lien de sang, de mariage ou d'adoption ; ou
- c) n'importe quelle autre personne qui est considérée par l'enfant comme un membre de sa famille ;

travail dangereux ou d'exploitation en rapport avec un enfant inclut tout travail qui :

- a) est inapproprié compte tenu de l'âge de l'enfant ;
- b) est dangereux pour la santé physique ou mentale de l'enfant ;
- c) entrave l'éducation de l'enfant ; ou
- d) est contraire aux lois du travail et de l'emploi ;

ordonnance provisoire de protection de l'enfance désigne une ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 29 ;

Ministre désigne le ministre responsable en matière de protection de l'enfance ;

négligence désigne le manquement de la part d'un parent de subvenir aux besoins physiques, intellectuels, affectifs ou sociaux d'un enfant, y compris des besoins

particuliers en rapport avec un handicap, qui nuit ou est susceptible de nuire à la santé ou au développement de l'enfant ;

parent, en rapport avec un enfant, désigne :

- a) la mère ou le père ;
- b) un beau-parent ;
- c) un parent adoptif ;
- d) un pourvoyeur principal de soins ;
- e) une personne à qui la garde d'un enfant a été confiée par un tribunal ou par accord ; ou
- f) une personne qui a l'une quelconque des relations ci-dessus avec un enfant par le biais d'une adoption coutumière reconnue ;

maltraitance physique désigne n'importe quel acte de violence ou de maltraitance qui entraîne des plaies physiques ou des blessures corporelles ou cause autrement mal à l'enfant physiquement ;

policier désigne un membre du Corps de police du Vanuatu ;

famille d'accueil désigne une ou plusieurs personnes, apparentées ou non à l'enfant, qui ont été approuvées par le Directeur général pour prendre soin d'un enfant ayant besoin de protection ;

maison d'accueil désigne n'importe quelle structure, y compris un centre de soins de santé ou autre lieu qui a été approuvé par le Directeur général comme étant en mesure d'accueillir temporairement un enfant ayant besoin de protection ;

lieu sûr désigne la maison d'une famille d'accueil, une maison d'accueil, un centre de soins de santé ou autre lieu approuvé par le Directeur général pour recevoir et prendre temporairement soin d'un enfant ;

abus sexuel désigne se livrer à une activité sexuelle quelle qu'elle soit avec un enfant :

- a) qui n'a pas encore l'âge légal pour consentir à des activités sexuelles ;

- b) où l'activité se déroule sous l'effet de la contrainte, de la force ou de la menace ;
- c) dans des circonstances où il existe un lien de confiance, d'autorité ou de dépendance entre l'enfant et l'autre personne impliquée dans l'activité ; ou
- d) qui est autrement contraire aux lois du Vanuatu ;

exploitation sexuelle d'un enfant désigne :

- a) l'implication d'un enfant dans une activité sexuelle moyennant rémunération ou autre forme de contrepartie ; et
- b) l'utilisation d'un enfant pour des spectacles et des documentations pornographiques.

2 Enfant ayant besoin de protection

Aux fins d'application de la présente loi, un enfant a besoin de protection :

- a) s'il est orphelin ou abandonné et que des dispositions adéquates n'ont pas été prises pour sa prise en charge ;
- b) si les parents de l'enfant ne veulent pas ou ne peuvent s'en occuper ;
- c) si l'enfant subit ou est susceptible de subir un mal significatif à cause de :
 - i) maltraitance physique ;
 - ii) maltraitance émotionnelle ;
 - iii) négligence ;
 - iv) abus sexuel ;
 - v) exploitation sexuelle ;
 - vi) travail dangereux ou d'exploitation ;
 - vii) abus en ligne ;

- d) si l'enfant court le risque d'un mariage forcé ou d'être marié avant d'en avoir atteint l'âge légal ;
- e) s'il a été déplacé, traumatisé ou séparé de sa famille à cause d'une situation de crise, d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit ;
- f) s'il a commis un délit criminel et n'a pas l'âge d'en être tenu pénalement responsable aux termes de la loi sur le Code pénal [CAP 135] ;
- g) s'il se comporte d'une manière qui lui fait ou est susceptible de lui faire du mal ou du mal à autrui et que ses parents ne peuvent pas ou ne veulent pas se préoccuper de son comportement ; ou
- h) s'il subit ou est susceptible de subir un mal significatif pour cause de discrimination, de violence ou de harcèlement en raison de son identité, de ses caractéristiques ou de ses besoins particuliers.

3 Considérations principales

Une personne qui s'acquitte de fonctions ou exerce des pouvoirs en vertu de la présente loi doit prendre en compte les considérations principales suivantes :

- a) l'intérêt de l'enfant est la considération première ;
- b) la manière d'assurer le bien-être et la protection d'un enfant est préférablement d'apporter soutien à sa famille ;
- c) les familles et la communauté d'un enfant doivent aider à prendre action pour répondre à des soucis concernant le bien-être et la protection dudit enfant ;
- d) en protégeant un enfant, celui-ci doit être consulté au sujet de la prise de décisions le concernant et avoir l'opportunité d'y participer dans toute la mesure du possible compte tenu de son âge, sa maturité et sa capacité de discernement ;
- e) chaque fois que tel est pratique et approprié, des décisions concernant des actions à prendre pour protéger un enfant doivent être prises par consensus avec l'implication active de l'enfant, de sa famille et des membres de sa communauté et ce n'est qu'en dernier recours qu'une intervention du tribunal est utilisée ;

- f) en protégeant un enfant, la personne ne doit prendre une action que si celle-ci est justifiée dans les circonstances ;
- g) en protégeant un enfant, celui-ci ne doit être retiré de son domicile que lorsque tel est nécessaire dans son intérêt ;
- h) si un enfant est retiré de son domicile, des services de soutien doivent lui être apportés, ainsi qu'à sa famille, dans le but de lui permettre d'y retourner, si tel est dans son intérêt ;
- i) la vie privée d'un enfant et sa dignité doivent être respectées et protégées ;
- j) les valeurs et croyances culturelles et l'identité propre d'un enfant doivent être prises en compte en prenant une décision concernant sa protection;
- k) toute décision prise concernant un enfant doit être adaptée à son âge, son sexe, son caractère, sa condition, son état et ses besoins particuliers ; et
- l) toutes les procédures engagées en vertu de la présente loi doivent se dérouler et s'achever dans les plus brefs délais.

4 Pour déterminer l'intérêt d'un enfant

Aux fins d'application de la présente loi, pour déterminer ce qui est dans l'intérêt d'un enfant, une personne qui s'acquitte de fonctions ou exerce des pouvoirs en vertu de la présente loi doit prendre en compte ce qui suit :

- a) les points de vue ou souhaits éventuels exprimés par l'enfant ;
- b) l'âge de l'enfant, sa maturité, son sexe, son contexte et ses liens familiaux;
- c) l'importance, pour le développement de l'enfant, d'avoir une relation positive avec un parent et un endroit sécurisé pour y vivre en tant que membre d'une famille ;
- d) les besoins physiques, affectifs et éducatifs de l'enfant ;
- e) tout handicap éventuel de l'enfant ;
- f) les intérêts éventuels exprimés par un des parents de l'enfant ou les deux;

- g) la nécessité de préserver et de promouvoir le patrimoine et l'identité culturels, linguistiques et religieux de l'enfant ; et
- h) la nécessité de protéger l'enfant contre tout mal physique ou psychologique causé ou qui pourrait être causé parce qu'il est l'objet ou est exposé à des actes de violence ou des abus.

TITRE 2 SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

5 Fonctions du Directeur général en matière de services de protection de l'enfance

Outre ses autres fonctions aux termes de la présente loi, le Directeur général a les fonctions suivantes en matière de services de protection de l'enfance :

- a) de gérer et coordonner des services de protection de l'enfance, d'intervention précoce et de réponse ;
- b) de veiller à une collaboration entre agences publiques, organisations non gouvernementales, organisations religieuses, chefs et dirigeants de communautés dans la mise en œuvre de services de protection de l'enfance;
- c) de renforcer les mécanismes dans les communautés pour la protection de l'enfance ;
- d) de développer des mécanismes pour identifier et signaler les enfants ayant besoin de protection et assurer des réponses inter-agences ;
- e) de veiller à des interventions opportunes et adaptées dans des cas présumés d'enfants ayant besoin de protection ;
- f) de formuler des politiques, des lignes directrices, des plans et des normes pour des services de protection de l'enfance ;
- g) d'approuver d'autres choix de prestataires de soins ;
- h) de surveiller et d'évaluer les services assurés en application de la présente loi ;
- i) de tenir un système de gestion de l'information au sujet d'enfants ayant besoin de protection ;
- j) de promouvoir l'élaboration et l'application de politiques de protection de l'enfance dans tous les secteurs ;
- k) de coordonner la protection de l'enfance en cas d'urgence ; et

- 1) de veiller au signalement, au renvoi et à la coordination inter-agences en temps opportun concernant des cas présumés d'enfants ayant besoin de protection.

6 Délégation

- 1) Le Directeur général peut, par écrit, déléguer l'une quelconque de ses fonctions aux termes de la présente loi au Coordonnateur ou à tout autre membre du personnel du ministère.
- 2) Une délégation peut être de nature générale ou porter sur une affaire ou catégorie d'affaires en particulier.
- 3) Le Directeur général peut révoquer ou varier une délégation à son gré.
- 4) Une délégation n'empêche par le Directeur général d'accomplir la fonction qu'il a déléguée.

7 Nomination de préposés de la protection de l'enfance

La Commission de la Fonction publique peut, après avis du Directeur général, nommer des préposés de la protection de l'enfance.

8 Fonctions des préposés de la protection de l'enfance

Un préposé de la protection de l'enfance a les fonctions suivantes :

- a) de coordonner des activités de protection de l'enfance et de sensibilisation;
- b) de mener des campagnes de communication avec les communautés et de renforcer les mécanismes communautaires pour la protection de l'enfance ;
- c) d'apporter des conseils aux familles et aux communautés sur des questions de protection de l'enfance ;
- d) d'entretenir un réseau de prestataires de services de protection de l'enfance dans leur région, y compris n'importe quel fonctionnaire ou autre personne qui fournit un service visant à assurer la sécurité et le bien-être des enfants;
- e) de recevoir des signalements d'enfants soupçonnés d'avoir besoin de protection et de diriger le processus de réponse, y compris de prendre action pour protéger un enfant conformément à la présente loi ;

- f) de tenir des données sur des cas de protection de l'enfance ; et
- g) toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par la présente ou toute autre loi.

9 Pouvoirs des préposés de la protection de l'enfance

Un préposé de la protection de l'enfance a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou opportun dans l'exercice ou en rapport avec l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.

10 Point de contact en matière de protection de l'enfance

- 1) Le Directeur général peut désigner un fonctionnaire ou une autre personne pour être un point de contact en matière de protection de l'enfance aux fins d'application de la présente loi.
- 2) En désignant un point de contact en matière de protection de l'enfance, le Directeur général peut lui déléguer l'un quelconque des pouvoirs et fonctions d'un préposé de la protection de l'enfance ou tous.
- 3) Le point de contact en matière de protection de l'enfance qui est désigné doit agir en conformité avec toute directive donnée par le Directeur général et le Coordonnateur.
- 4) Le Ministre peut prescrire des normes concernant les qualifications et la formation requises pour être désigné comme point de contact en matière de protection de l'enfance.

11 Directeur général peut demander des services à d'autres agences

- 1) En décidant d'actions à prendre pour protéger un enfant, le Directeur général peut demander à un département ou une agence du gouvernement de fournir des services à l'enfant ou à sa famille.
- 2) Le département ou l'agence du gouvernement doit accéder, dans la mesure du possible, à une telle demande si elle est compatible avec ses propres responsabilités et ne porte pas indûment préjudice à l'accomplissement de ses fonctions.

12 Immatriculation de prestataires de services de protection de l'enfance

- 1) Le Ministre doit prescrire des procédures pour l'immatriculation de personnes et d'organisations fournissant des services exigés en vertu de la présente loi pour des enfant ayant besoin de protection et leur famille.
- 2) Les procédures visées au paragraphe 1) peuvent inclure, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
 - a) la forme de la demande ;
 - b) les critères d'acceptation ;
 - c) les inspections et les évaluations des prestataires de services de protection de l'enfance ; et
 - d) la suspension ou l'annulation d'une immatriculation.
- 3) Une demande d'immatriculation est approuvée par le Ministre sur recommandation du Directeur général.
- 4) Le Ministre peut révoquer une immatriculation sur recommandation du Directeur général.
- 5) Une personne ou une organisation assurant des services prescrits pour des enfants ayant besoin de protection doit :
 - a) s'inscrire auprès du ministère suivant les procédures énoncées dans les règlements ;
 - b) se conformer à la présente loi et aux conditions d'immatriculation ; et
 - c) se conformer à tous règlements, normes ou instructions pris en application de la présente loi en rapport avec la prestation des services.
- 6) Une personne ou une organisation assurant des services prescrits pour des enfants ayant besoin de protection qui manque de s'inscrire conformément au présent article, commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 500 000.

TITRE 3 RESPONSABILITE DES PARENTS, MESURES DE PREVENTION ET INTERVENTION

13 Responsabilités des parents

En protégeant et en favorisant le bien-être de son enfant, un parent a les responsabilités suivantes :

- a) de fournir une maison d'accueil et sécurisée ;
- b) de protéger l'enfant de toutes formes de maltraitance, de négligence et d'exploitation, y compris d'abus en ligne ;
- c) de veiller à satisfaire aux besoins essentiels de l'enfant, y compris aux besoins éventuels d'un enfant en situation de handicap ;
- d) de soutenir le développement en bonne santé de l'enfant et d'assurer l'accès à des soins médicaux appropriés ;
- e) de s'assurer que l'enfant achève l'éducation obligatoire et de l'encourager à poursuivre ses études ;
- f) de dispenser une discipline positive et de s'assurer qu'elle est appliquée sans être abusive ;
- g) de superviser correctement l'enfant et de ne pas le laisser se livrer à des activités qui sont délétères pour sa santé, son éducation et son développement moral ;
- h) de s'assurer qu'en l'absence temporaire d'un parent, l'enfant est confié aux soins d'une personne de confiance connue ;
- i) de s'assurer que la garde d'un enfant, sa protection et son bien-être affectif et financier sont planifiés et justifiés explicitement ;
- j) d'apprendre des valeurs religieuses et culturelles et des pratiques traditionnelles à l'enfant ;
- k) d'encourager l'enfant à participer à des activités sociales, religieuses et culturelles ;

- l) de traiter tous ses enfants de manière juste et égale ; et
- m) d'habiliter l'enfant et de l'encourager à s'exprimer.

14 Services de prévention

Le Directeur général coordonne des mesures de prévention pour promouvoir le bien-être des enfants et parer à tout danger ou risque pour leur sécurité ou leur bien-être, notamment en :

- a) préconisant le débat dans les communautés au sujet de questions se rapportant au bien-être des enfants et à la prévention de tout danger ou risque pour leur sécurité ou leur bien-être ;
- b) renforçant des pratiques attentionnées et protectrices de la part des parents, des familles et des communautés ;
- c) prônant le respect de valeurs et de traditions positives qui encouragent des attitudes et des comportements attentionnés à l'égard des enfants ;
- d) développant des aptitudes parentales appropriées et en développant la capacité des parents à protéger le bien-être et l'intérêt de leurs enfants, y compris par la promotion de formes de discipline positives, non violentes ;
- e) sensibilisant le public aux dangers et aux conséquences de la maltraitance, de la négligence et de l'exploitation d'enfants, à la nécessité de signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection et aux moyens de signaler des inquiétudes ;
- f) coordonnant des initiatives de prévention avec des agences gouvernementales et non gouvernementales, y compris des organisations religieuses, des chefs, des groupes de femmes et communautaires et des ministères responsables de l'éducation, de la santé, de la jeunesse et des sports et de l'exécution de la loi ; et
- g) veillant à ce que la protection de l'enfance soit intégrée dans des plans nationaux et locaux de préparation et de réponse en cas de catastrophe et de crise.

15 Services d'intervention précoce

Le Directeur général encourage et coordonne le développement progressif de services d'intervention précoce en vue de :

- a) renforcer l'aptitude des familles et des communautés à identifier des enfants qui sont vulnérables ou en danger et à réagir de façon appropriée ;

- b) travailler avec les familles, les chefs, les communautés et d'autres prestataires de services afin de prévenir ou d'atténuer des circonstances qui pourraient présenter des risques pour les enfants et de réduire les conséquences négatives de facteurs de risque par des services de soutien adaptés ; et

- c) fournir des informations aux enfants et à leurs familles pour leur permettre d'avoir accès à des services de soutien.

TITRE 4 PROTECTION DES ENFANTS

Sous-titre 1 Signalement et renvoi d'enfants ayant besoin de protection

16 Signalement d'un enfant ayant besoin d'attention et de protection

- 1) Quiconque est fondé à croire qu'un enfant a besoin de protection peut le signaler au Coordonnateur, à un préposé de la protection de l'enfance, à un point de contact en matière de protection de l'enfance ou à un policier.
- 2) Un fonctionnaire ou une personne qui s'acquitte de devoirs professionnels à l'égard d'un enfant et qui, dans ce cadre, est fondé à croire que l'enfant a besoin de protection, doit le signaler immédiatement au Coordonnateur ou à un préposé de la protection de l'enfance.
- 3) Aux fins d'application du paragraphe 2), une personne qui s'acquitte de devoirs professionnels à l'égard d'un enfant signifie un professionnel de santé, un policier, un enseignant, un agent de l'inspection du travail, un entraîneur de sport et un dirigeant ou employé d'un prestataire de services de protection de l'enfance dûment immatriculé.

17 Protection de la personne effectuant un signalement

- 1) Indépendamment des dispositions de la présente ou de toute autre loi, lorsqu'une personne, agissant de bonne foi, fait un signalement ou divulgue des informations concernant un enfant en vertu de la présente loi, le signalement ou la divulgation :
 - a) ne donne pas lieu à des poursuites civiles, pénales ou disciplinaires à son encontre ; et
 - b) ne constitue pas une infraction aux règles professionnelles ou à la déontologie ou une déviation des normes reconnues de conduite professionnelle.
- 2) Quiconque menace ou fait du mal à une personne qui fait un signalement commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 50 000 ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 2 ans ou des deux peines à la fois.

18 Agences publiques pouvant être tenues de fournir des informations

- 1) Le Directeur général ou le Coordonnateur peut demander à un département du gouvernement, une agence gouvernementale ou un organisme créé par loi de fournir des informations concernant un enfant dans le but :
 - a) de déterminer si l'enfant en question a besoin de protection ; ou
 - b) de mener des poursuites en application de la présente loi.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique même si une disposition d'une loi quelle qu'elle soit exige qu'une personne garde le secret ou s'abstienne de divulguer quoi que ce soit.
- 3) Pour écarter tout doute, le fait de se conformer au présent article ne constitue pas un manquement à l'obligation de secret ou de non divulgation en question.

19 Renvoi d'enfants par le tribunal

- 1) S'il apparaît à un tribunal au cours d'une procédure qu'un enfant intervenant dans la procédure ou concernée par elle a besoin de protection, le tribunal doit rendre une ordonnance que l'enfant soit renvoyé au Coordonnateur pour évaluation conformément au sous-titre 2.
- 2) Un tribunal qui rend une telle ordonnance peut aussi rendre une ordonnance de protection provisoire de l'enfant conformément à l'article 29 s'il lui apparaît que tel est nécessaire pour la sécurité et le bien-être de l'enfant.

Sous-titre 2 Prévoir une évaluation et une intervention

20 Coordonnateur peut s'enquérir du bien-être et de la protection d'un enfant

- 1) Si le Coordonnateur reçoit des informations qui suscitent des inquiétudes au sujet du bien-être d'un enfant, il peut faire effectuer une évaluation quelle qu'elle soit qu'il estime raisonnablement nécessaire aux fins de déterminer si une intervention est nécessaire ou non pour protéger l'enfant.
- 2) En sus du paragraphe 1), le Coordonnateur peut ordonner à un préposé de la protection de l'enfance d'évaluer les circonstances de l'enfant et de son environnement à la maison, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) visiter la maison de l'enfant ;
 - b) parler avec l'enfant, ses parents, des membres de sa famille et avec toute autre personne s'intéressant aux soins et au bien-être de l'enfant ou en ayant connaissance ;
 - c) prendre des renseignements sur l'enfant et ses circonstances ;
 - d) demander des renseignements à quiconque ou à n'importe quel département, agence ou organisme gouvernemental ; et
 - e) toute autre action réputée nécessaire pour effectuer une évaluation approfondie.
- 3) Une évaluation en application du paragraphe 2) doit être entreprise dans les plus brefs délais.
- 4) Si la personne ayant la garde de l'enfant refuse de permettre au Coordonnateur d'avoir accès à l'enfant, le Coordonnateur peut exercer son autorité en vertu du sous-titre 4, y compris demander l'aide de la police pour rechercher l'enfant et l'emmener.

21 Examen médical de l'enfant

- 1) En effectuant une évaluation selon l'article 20, le Coordonnateur peut, avec le consentement de n'importe quel parent de l'enfant, prendre des dispositions pour que l'enfant soit examiné par un professionnel médical.
- 2) Si, après avoir fait des efforts raisonnables pour ce faire, le Coordonnateur ne parvient pas à obtenir le consentement du parent de l'enfant, il peut faire une demande d'ordonnance provisoire de protection de l'enfance ordonnant que l'enfant subisse un examen médical.

22 Action prise pour protéger un enfant

- 1) Si le Coordonnateur juge que des actions doivent être prises pour protéger un enfant, il peut prendre l'une quelconque des actions suivantes :
 - a) élaborer un plan convenu de garde et de protection pour l'enfant en consultation avec les parents, l'enfant et, selon qu'il convient, avec des membres de la famille et de la communauté ;

- b) exercer ses pouvoirs de protection d'urgence en application du sous-titre 3 du présent Titre ;
 - c) soumettre l'affaire à un policier s'il apparaît qu'un délit criminel a été commis à l'égard de l'enfant et collaborer avec la police dans le cadre de la réponse ; ou
 - d) saisir le tribunal d'une requête en ordonnance provisoire de protection de l'enfance ou une ordonnance de protection de l'enfance selon qu'approprié.
- 2) En décidant de l'action à prendre, le Coordonnateur doit, dans la mesure où tel est dans l'intérêt de l'enfant, s'assurer que :
- a) l'enfant et tous membres de la famille et de la communauté concernés participent au processus de prise de décision ; et
 - b) toute décision est prise en collaboration et par consensus.
- 3) Le Coordonnateur peut décider de ne prendre aucune action s'il estime que des dispositions ont été prises dans les règles pour la garde et la protection de l'enfant et que les circonstances ayant conduit au signalement ont été ou sont en train d'être réglées de manière satisfaisante.

23 Réunion sur le bien-être d'un enfant

- 1) En décidant des actions à prendre pour garantir la garde et la protection d'un enfant, le Coordonnateur peut ordonner à un préposé de la protection de l'enfance de convoquer une réunion sur le bien-être de l'enfant.
- 2) Une réunion sur le bien-être d'un enfant a pour but :
- a) de faire participer activement l'enfant, ses parents et des membres de sa famille, des chefs et d'autres membres de la communauté à l'évaluation des besoins de garde et de protection de l'enfant et à la prise de décisions à cet égard ; et
 - b) d'établir et de convenir d'un plan de garde et de protection pour répondre à de tels besoins.
- 3) En fonction de la nature du signalement et de l'intérêt de l'enfant, et en tenant compte des points de vue de l'enfant, le préposé de la protection de

l'enfance pourra faire intervenir les personnes suivantes lors de la réunion sur le bien-être de l'enfant :

- a) l'enfant ;
 - b) l'un de ses parents ou les deux ;
 - c) d'autres membres de sa famille ;
 - d) un chef et d'autres dirigeants de la communauté ;
 - e) des dirigeants et des groupes de femmes ;
 - f) des groupes religieux ;
 - g) un assistant communautaire de santé publique et d'autres prestataires de services pertinents ;
 - h) toute autre personne dont la participation aiderait, de l'avis du préposé de la protection de l'enfance, à établir et convenir d'un plan pour la garde et la protection de l'enfant.
- 4) Si un enfant ne participe pas à la réunion, le préposé de la protection de l'enfance doit prendre toutes mesures raisonnables pour :
- a) découvrir les points de vue et les souhaits de l'enfant ;
 - b) faire part des points de vue et des souhaits de l'enfant aux personnes participant à la réunion ; et
 - c) s'assurer que les points de vue et les souhaits de l'enfant sont pris en considération s'agissant de parvenir à un accord.
- 5) Le préposé de la protection de l'enfance doit s'assurer que quiconque participe à une réunion sur le bien-être d'un enfant comprend son obligation de respecter la vie privée et la dignité de l'enfant.

24 Plan convenu pour la garde et la protection

- 1) Un plan de garde et de protection dont il est convenu peut inclure l'un quelconque des arrangements suivants :

- a) un soutien psycho-social, des premiers soins ou conseils psychosociaux pour l'enfant ;
 - b) des conseils parentaux et des aptitudes parentales positives pour les parents de l'enfant ;
 - c) des renvois à des services de santé, d'éducation ou autres ;
 - d) un suivi et une supervision de l'enfant de façon régulière par un préposé de la protection de l'enfance, un point de contact en matière de protection de l'enfance ou une autre personne désignée ;
 - e) la participation d'un parent à des séances de conseil ou de traitement pour abus d'alcool, de stupéfiants ou d'autres substances;
 - f) un accord selon lequel une personne donnée, y compris un parent, ne saurait entrer sur les lieux où vit l'enfant ou avoir de contact avec l'enfant ;
 - g) un accord selon lequel un parent ou une autre personne peut avoir un droit de visite avec l'enfant sous supervision ;
 - h) un accord selon lequel l'enfant doit vivre dans la maison d'un membre de sa famille ou d'une autre famille sûre qui convient approuvée par le préposé de la protection de l'enfance ;
 - i) toutes autres mesures que le préposé de la protection de l'enfance estime à propos pour assurer le bien-être et la protection de l'enfant.
- 2) Le plan convenu pour la garde et la protection d'un enfant doit faire intervenir des membres de sa famille et de sa communauté, y compris des aînés de la famille, des chefs, des groupes de femmes et religieux et d'autres groupes communautaires, pour apporter soutien à l'enfant et aux parents.
- 3) En sus du paragraphe 2), le plan convenu pour la garde et la protection d'un enfant doit :
- a) être élaboré par le préposé de la protection de l'enfance ;

- b) être sous la forme écrite ;
 - c) être approuvé par le Coordonnateur ; et
 - d) inclure une disposition quant au suivi des progrès et de la conformité.
- 4) Si le Coordonnateur est raisonnablement fondé à croire qu'un enfant a besoin de protection et :
- a) qu'aucun accord ne peut être conclu au sujet d'un plan de garde et de protection de l'enfant ;
 - b) que le plan proposé n'est pas suffisant, à son avis, pour garantir la protection de l'enfant ; ou
 - c) que les dispositions d'un plan convenu pour la garde et la protection de l'enfant n'ont pas été respectées,

il peut saisir le tribunal d'une requête en ordonnance de protection de l'enfance conformément au sous-titre 4.

Sous-titre 3 Pouvoirs d'urgence pour la protection de l'enfance

25 Retrait d'un enfant en danger imminent

- 1) Un préposé de la protection de l'enfance ou un policier peut emmener un enfant dans un lieu sûr, sans mandat ou ordonnance du tribunal, s'il est raisonnablement fondé à soupçonner :
- a) que la santé ou la sécurité de l'enfant est en danger imminent ;
 - b) qu'il y aurait un risque considérable pour la santé ou la sécurité de l'enfant pendant le temps nécessaire pour obtenir une ordonnance provisoire de protection de l'enfance.
- 2) En sus du paragraphe 1), un préposé de la protection de l'enfance ou un policier peut entrer en tout lieu ou véhicule ou monter à bord de tout vaisseau où il est fondé à croire que l'enfant se trouve et peut rechercher et emmener l'enfant, par la force si nécessaire.

- 3) Un policier agissant en application du présent article doit notifier le préposé de la protection de l'enfance dès que possible pour qu'il prenne en charge l'enfant.

26 Aide de la police

Un préposé de la protection de l'enfance s'acquittant de ses fonctions ou exerçant ses pouvoirs en vertu du présent sous-titre peut demander l'aide d'un policier et celui-ci doit apporter son aide dans la mesure du possible.

27 Durée et lieu de la garde temporaire d'un enfant

Si un enfant a été emmené en lieu sûr conformément au présent sous-titre :

- a) il reste sous la garde du Directeur général jusqu'à ce :
- i) qu'il soit rendu à un parent ou un tuteur ; ou
 - ii) que le tribunal délivre une ordonnance de protection provisoire relativement à l'enfant ; et
- b) le Directeur général, en consultation avec le Coordonnateur, doit prendre des dispositions pour confier l'enfant à la garde temporaire d'un membre de sa famille, d'une famille d'accueil approuvée ou en tout autre lieu sûr.

28 Demande d'ordonnance provisoire de protection de l'enfance

- 1) Le Coordonnateur peut saisir un tribunal d'une requête en ordonnance provisoire de protection de l'enfance s'il est fondé à croire qu'un enfant a besoin de protection et que :
- a) le préposé de la protection de l'enfance s'est vu refuser l'accès à l'enfant ;
 - b) le parent de l'enfant a refusé de consentir à un examen médical de l'enfant ; ou
 - c) l'enfant est en danger de subir un mal considérable et une intervention immédiate du tribunal est nécessaire pour le protéger.
- 2) Une requête au tribunal pour une ordonnance provisoire de protection de l'enfance peut être formulée :

- a) oralement ;
 - b) par téléphone, radio ou autre moyen semblable ;
 - c) par écrit ; ou
 - d) par télécopie, télex ou courriel.
- 3) Si un enfant a été emmené par exercice des pouvoirs d'urgence en vertu du présent sous-titre, le Coordonnateur doit saisir le tribunal d'une requête en ordonnance provisoire de protection de l'enfance sous les 3 jours.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), une requête au tribunal pour une ordonnance provisoire de protection de l'enfance peut être annulée par le Coordonnateur si celui-ci :
- a) parvient à un accord avec un parent de l'enfant qu'il considère suffisant pour protéger l'enfant ; ou
 - b) estime que les circonstances ont changé si bien que l'enfant n'a plus besoin de protection d'urgence et rend l'enfant au parent.

29 Ordonnances provisoires de protection de l'enfance

- 1) Une ordonnance provisoire de protection de l'enfance peut inclure l'une quelconque des ordonnances suivantes :
- a) de rendre l'enfant à son parent, avec ou sans conditions ;
 - b) de confier l'enfant à la garde d'un membre de la famille ou d'une autre famille d'accueil qui convient, approuvée par le Coordonnateur ;
 - c) d'autoriser et d'ordonner un examen médical de l'enfant ;
 - d) d'interdire à une personne donnée d'entrer dans la maison ou le lieu où vit l'enfant ou d'avoir un quelconque contact avec l'enfant ;
 - e) d'interdire à une personne donnée d'avoir contact avec l'enfant sans supervision ;

- f) d'assurer l'entretien provisoire de l'enfant ;
 - g) toute autre ordonnance que le tribunal considère nécessaire et dans l'intérêt de l'enfant.
- 2) Une requête en ordonnance provisoire de protection de l'enfance doit être entendue et décidée conformément aux procédures énoncées au sous-titre 4.
 - 3) Un tribunal peut rendre une ordonnance provisoire de protection de l'enfance sur la base des preuves qu'il considère suffisantes et à propos compte tenu de la nature provisoire de l'ordonnance.
 - 4) Un tribunal doit statuer aussitôt que possible sur une requête en ordonnance provisoire de protection de l'enfance.
 - 5) Une ordonnance provisoire de protection de l'enfance reste en vigueur jusqu'à ce qu'une ordonnance définitive soit rendue conformément au sous-titre 4 ou qu'elle soit modifiée, suspendue ou levée avant cela par un tribunal.

Sous-titre 4 Ordonnances de protection de l'enfance

30 Requête en ordonnance de protection de l'enfance

- 1) Une requête en ordonnance de protection de l'enfance pour un enfant peut être formulée par le Coordonnateur.
- 2) La requête doit être accompagnée d'un rapport compilé par un préposé de la protection de l'enfance qui contient les renseignements suivants :
 - a) les motifs de considérer que l'enfant a besoin de protection ;
 - b) une indication des dispositions proposées pour la garde ou la supervision de l'enfant ;
 - c) une indication des services à assurer pour remédier à la condition ou la situation dans laquelle l'enfant a été trouvé comme ayant besoin de protection ;
 - d) une estimation du temps nécessaire pour parvenir à l'objet de l'intervention ;

- e) lorsque le Coordonnateur propose de retirer provisoirement l'enfant de la garde d'un parent :
 - i) une explication de la raison pour laquelle l'enfant ne peut pas être protégé adéquatement pendant qu'il est sous la garde du parent et une indication des efforts déployés par le passé pour sa protection ;
 - ii) une indication des efforts, le cas échéant, qui sont prévus pour maintenir le contact entre l'enfant et ses parents et d'autres membres de sa famille ; et
- f) lorsque le Coordonnateur propose de retirer l'enfant de la garde d'un parent de manière permanente, une indication des dispositions prises ou en train d'être prises pour le placement de l'enfant à long terme dans un environnement stable.

31 Requête à être considérée comme prioritaire

- 1) Un tribunal doit, dans toute la mesure du possible, accorder la priorité à des requêtes en ordonnance de protection de l'enfance.
- 2) Un tribunal doit statuer sur une requête en ordonnance de protection de l'enfance le jour même où elle est déposée, sauf circonstances exceptionnelles.

32 Parties à la procédure

Les personnes suivantes sont des parties à la procédure relative à une requête en ordonnance de protection de l'enfance :

- a) le Coordonnateur ;
- b) l'enfant ;
- c) chaque parent de l'enfant ; et
- d) toute autre personne qui prend soin de l'enfant.

33 Représentation légale

Lorsqu'un enfant impliqué dans une affaire par devant le tribunal n'est pas représenté par un représentant légal et que le tribunal estime qu'il doit être représenté séparément, il peut ordonner que l'enfant soit représenté séparément et que les coûts en soient supportés par l'Etat.

34 Audience sur la protection de l'enfance

- 1) L'audience d'une requête en ordonnance de protection de l'enfance est de nature civile et doit :
 - a) se dérouler avec le moins de formalité et de technicalité légale que les circonstances de l'affaire le permettent ;
 - b) se dérouler d'une manière propice à la participation active de toutes les personnes impliquées dans la procédure ;
 - c) se tenir à huis clos et en présence uniquement des personnes directement impliquées dans la procédure ; et
 - d) se tenir, dans la mesure du possible :
 - i) à une heure différente ou en un lieu différent de l'heure ou du lieu habituel de sessions du tribunal en lien avec des affaires criminelles ; et
 - ii) dans une salle qui est meublée et aménagée de manière à mettre l'enfant à l'aise.
- 2) Le Président de la Cour Suprême peut, ponctuellement, établir des règles pour régler la pratique et la procédure pour des audiences de protection de l'enfance.
- 3) En sus du paragraphe 2), les dispositions de toute autre loi ou règle écrite régissant la procédure dans des causes civiles doivent s'appliquer à des audiences de protection de l'enfance.

35 Points de vue de l'enfant

Avant de rendre une ordonnance en application du présent Titre, le tribunal doit s'assurer qu'un enfant capable d'exprimer ses points de vue en a eu l'opportunité

et doit accorder la considération qui est due à ces points de vue compte tenu de l'âge et du discernement de l'enfant.

36 Preuves

Dans des procédures en application de la présente loi (autres que des procès pour délit), un tribunal peut recevoir les preuves qu'il juge utiles, que celles-ci soient par ailleurs recevables ou non dans un tribunal.

37 Fardeau de la preuve

Dans des procédures en application de la présente loi (autres que des procès pour délit), un tribunal doit décider des questions de fait sur la balance des probabilités.

38 Ordonnance provisoire en cas de renvoi

Lorsque les débats sur une requête en ordonnance de protection de l'enfance en vertu du présent sous-titre sont renvoyés, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire de protection de l'enfance relativement à l'enfant en attendant de terminer les débats.

39 Tribunal peut rendre une ordonnance de protection de l'enfance

Saisi d'une requête, un tribunal peut rendre une ordonnance de protection de l'enfance s'il est convaincu :

- a) que l'enfant a besoin de protection pour l'un quelconque des motifs indiqués dans la définition d'un enfant ayant besoin de protection à l'article 2 ;
- b) qu'une intervention par l'intermédiaire d'une ordonnance du tribunal est nécessaire pour assurer la garde et la protection de l'enfant ; et
- c) que de rendre l'ordonnance est dans l'intérêt de l'enfant.

40 Conditions d'une ordonnance de protection de l'enfance

Une ordonnance de protection de l'enfance peut inclure l'une ou plusieurs des conditions ou instructions suivantes selon que le tribunal considère à propos dans l'intérêt de l'enfant :

- a) que l'enfant et les parents soient soumis à la supervision d'un préposé de la protection de l'enfance, d'un point de contact en matière de protection de l'enfance ou d'une autre personne désignée par le tribunal pour une durée précise ne dépassant pas 12 mois ;

- b) qu'une personne spécifiée :
 - i) est interdite d'entrer dans la maison ou le lieu où vit l'enfant ;
 - ii) est interdite d'avoir un contact quel qu'il soit avec l'enfant; ou
 - iii) peut avoir contact avec l'enfant uniquement sous supervision ou sous réserve d'autres conditions restrictives ;
- c) que l'enfant doit être confié temporairement à la garde de l'une quelconque des personnes suivantes pour une durée donnée ne dépassant pas 6 mois, sous réserve de la supervision du Coordonnateur et aux conditions raisonnables que le tribunal estime appropriées :
 - i) d'un membre de la famille qui a accepté de prendre en charge l'enfant ; ou
 - ii) d'une famille d'accueil désignée par le Coordonnateur ; ou
- d) que l'enfant doit être confié en permanence à la garde :
 - i) d'un membre de sa famille ou d'une autre famille d'accueil désignée par le Coordonnateur qui accepte d'assumer la garde et la tutelle de l'enfant ; ou
 - ii) du Directeur général.

41 Conditions relatives à la supervision

Dans le cadre d'une ordonnance de protection de l'enfance assortie de conditions concernant la supervision d'un enfant, le tribunal peut imposer des conditions raisonnables quant à sa garde et sa supervision, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) la direction, le soutien et l'aide à apporter au parent et à l'enfant par le Coordonnateur ou une autre personne ou organisation ;
- b) la participation du parent à des séances de conseil, d'enseignement parental ou un programme de traitement ou de réhabilitation particulier lorsque tel est nécessaire pour le bien-être ou la protection de l'enfant ; et

- c) le droit d'un préposé de la protection de l'enfance, du point de contact en matière de protection de l'enfance ou d'une autre personne désignée de visiter, d'aider et d'apporter conseil à l'enfant et aux parents.

42 Conditions relatives à la garde

- 1) Le tribunal ne doit pas rendre une ordonnance de protection de l'enfance ayant pour effet de retirer un enfant de la garde de son parent à moins d'être convaincu que des solutions moins perturbatrices ne suffiraient pas à protéger l'enfant.
- 2) Une ordonnance de garde provisoire s'applique pour 6 mois au maximum mais peut être reconduite par le tribunal pour une nouvelle période de 6 mois, jusqu'à 18 mois au maximum.
- 3) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de garde permanente sauf si :
 - a) l'identité ou le lieu des parents de l'enfant n'est pas connu et n'est pas susceptible d'être établi ;
 - b) un parent n'est pas en mesure d'assumer de nouveau la garde de l'enfant ou n'y est pas disposé ; ou
 - c) la nature et l'ampleur du mal que l'enfant a subi sont telles qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le rendre au parent dans un avenir raisonnablement prévisible.
- 4) En rendant une ordonnance de protection de l'enfance assortie de conditions portant sur la garde d'un enfant, le tribunal :
 - a) doit privilégier le placement de l'enfant auprès d'un membre de sa famille, sauf si ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant ; et
 - b) peut imposer des conditions raisonnables concernant la garde et le bien-être de l'enfant, y compris sur :
 - i) le contact de l'enfant avec un parent ou un autre membre de la famille, sauf si le tribunal est convaincu que de maintenir le contact n'est pas dans l'intérêt de l'enfant ;
 - ii) les conseils, le soutien et l'aide à apporter à l'enfant par le Coordonnateur ou une autre personne ou organisation ; et

- iii) les conseils, le soutien et l'aide à mettre à la disposition des parents de l'enfant pour résoudre la condition ou la situation ayant nécessité le retrait de l'enfant de leur garde.
- 5) Lorsque la garde permanente a été confiée au Directeur général, celui-ci :
- a) doit prendre les dispositions qui conviennent pour la prise en charge de l'enfant ;
 - b) est le tuteur légal de l'enfant ; et
 - c) peut consentir à l'adoption de l'enfant.

43 Conditions relatives à l'entretien

Lorsqu'un tribunal a rendu une ordonnance de protection de l'enfance confiant la garde d'un enfant au Directeur général ou à une autre personne, il peut ordonner au parent de l'enfant de payer un montant, en espèces ou en nature, qu'il estime raisonnable pour l'entretien de l'enfant.

44 Cessation d'une ordonnance de protection de l'enfance

Une ordonnance de protection de l'enfance prend fin lorsque :

- a) l'enfant arrive à l'âge de 18 ans ;
- b) la durée stipulée dans l'ordonnance arrive à expiration ;
- c) l'enfant est adopté ; ou
- d) le tribunal la varie ou la révoque, des deux, la première échéant.

45 Forme et signification d'une ordonnance de protection de l'enfance

- 1) Un tribunal doit établir une ordonnance de protection de l'enfance sous la forme prescrite.
- 2) Lorsqu'il délivre une ordonnance de protection de l'enfance, le tribunal doit :
 - a) faire signifier un exemplaire de l'ordonnance aux parents de l'enfant en main propre ; et

- b) faire remettre ou transmettre un exemplaire de l'ordonnance :
 - i) au préposé de la protection de l'enfance le plus proche du lieu où vit l'enfant ;
 - ii) à l'officier en charge du poste de police le plus proche du lieu où habite l'enfant ; et
 - iii) à l'officier en charge du poste du police le plus proche du lieu où habitent les parents de l'enfant si celui-ci est différent de l'alinéa ii).

46 Variation ou révocation d'une ordonnance de protection de l'enfance

Une partie à la procédure initiale peut saisir le tribunal d'une requête en variation ou en révocation d'une ordonnance de protection de l'enfance. Ayant entendu la requête, le tribunal peut, s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'agir ainsi :

- a) confirmer l'ordonnance ;
- b) varier l'ordonnance ou une de ses conditions ;
- c) révoquer l'ordonnance ; ou
- d) révoquer l'ordonnance et en délivrer une nouvelle concernant l'enfant.

47 Appels

- 1) N'importe laquelle des parties à une procédure peut interjeter appel d'une ordonnance rendue ou d'un refus de rendre une ordonnance auprès de la Cour ayant compétence pour statuer en appel d'un jugement du tribunal.
- 2) Les règles de procédure pour statuer en appel doivent être conformes à celles applicables à un appel d'un jugement au civil, sous réserve de toute modification raisonnable sur instruction de la Cour.

48 Aucuns frais de requête

Nonobstant les dispositions de toute autre loi ou texte, aucuns frais ou dépens ne sont payables à un tribunal pour une requête en ordonnance de protection de l'enfance ou en appel.

49 Réexamen d'un plan de garde et de protection

- 1) Le Coordonnateur doit s'assurer qu'un plan de garde et de protection est préparé pour chaque enfant objet d'une ordonnance de protection de l'enfance par un tribunal.
- 2) Un plan de garde et de protection préparé conformément au paragraphe 1) ou à l'article 24 doit être :
 - a) suivi et évalué tous les trimestres ; et
 - b) réexaminé et révisé ponctuellement selon que le Coordonnateur estime utile et en tout état de cause, au moins tous les 6 mois.

TITRE 5 ALTERNATIVE DE PRISE EN CHARGE

50 Responsabilité du Directeur Général

Il incombe au Directeur général de prendre des dispositions pour une alternative appropriée de prise en charge d'un enfant ayant besoin de protection qui ne peut pas, dans son intérêt, rester avec ses parents ou leur être rendu.

51 Placement d'un enfant ayant besoin d'une alternative de prise en charge

- 1) Le Coordonnateur peut placer un enfant sous la garde :
 - a) d'un membre approuvé de sa famille qui a accepté d'en assumer la charge ;
 - b) d'une famille d'accueil approuvée ; ou
 - c) en dernier ressort, d'une maison d'accueil approuvée.
- 2) En décidant du placement d'un enfant, le Coordonnateur est tenu de prendre soigneusement en considération le placement de l'enfant par ordre de priorité auprès :
 - a) d'un membre de sa famille ;
 - b) d'une famille issue de sa communauté ou de son groupe culturel ;
ou
 - c) d'une famille dans la même région où habitait l'enfant afin de lui permettre de garder le contact avec des proches et des amis et de continuer à fréquenter la même école.

52 Approbation de familles d'accueil et de maisons d'accueil

- 1) Le Directeur général peut approuver :
 - a) n'importe quelle personne ou personnes en qualité de famille d'accueil pour s'occuper d'un enfant ayant besoin de protection ; et
 - b) une maison d'accueil pour enfants.

- 2) Le Ministre, sur recommandation du Coordonnateur, doit établir des directives ou des règlements sur les normes et les critères pour approuver des familles d'accueil et des maisons d'accueil pour enfants.

TITRE 6 DELITS

53 Entraves

Quiconque influence de façon abusive, gêne ou entrave le Directeur général, le Coordonnateur, un préposé de la protection de l'enfance, un point de contact en matière de protection de l'enfance ou un policier dans l'accomplissement de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente loi, commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 50 000 ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois, ou des deux peines à la fois.

54 Infraction à une ordonnance de protection de l'enfance

- 1) Une personne qui enfreint une ordonnance de protection de l'enfance commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 100 000 ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 2 ans, ou des deux peines à la fois.
- 2) Ne constitue pas une défense à un délit selon le paragraphe 1) le fait que le défendeur ait versé une somme d'argent ou donné une autre contrepartie pécuniaire en rapport avec son mariage coutumier pour l'enfant.

55 Retrait d'un enfant sous une autre solution de garde

Une personne qui, sans excuse légitime :

- a) retire un enfant de la garde d'une personne ou d'un lieu où l'enfant a été placé conformément à la présente loi ;
- b) fait ou s'arrange pour faire retirer l'enfant ainsi placé ; ou
- c) tente d'entrer illégalement dans un lieu sûr où un enfant a été placé conformément à la présente loi,

commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 200 000 ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans, ou des deux peines à la fois.

56 Restriction sur la publication de l'identité d'un enfant

- 1) Une personne ne doit pas publier ou rendre public un renseignement qui a pour effet d'identifier un enfant qui est l'objet d'une procédure en application de la présente loi.
- 2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique – d'une amende ne dépassant pas VT 50 000 ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 3 mois, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale – d'une amende ne dépassant pas VT 250 000.

57 Enlèvement d'un enfant

Une personne qui prend, attire, dissimule, retient, reçoit ou accueille un enfant dans l'intention de l'enlever ou de le soustraire de la garde de son parent, tuteur ou de toute autre personne qui en a légalement la charge ou la garde, commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans.

58 Vente d'un enfant

- 1) Une personne ne doit pas transférer ou faire transférer un enfant d'une personne à une autre contre une rémunération, en règlement d'un litige ou pour toute autre contrepartie.
- 2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 15 ans.

59 Communication à caractère sexuel avec un enfant

- 1) Aux fins d'application du présent article, une communication est à caractère sexuel si :
 - a) une partie porte sur une activité sexuelle ; ou
 - b) une personne raisonnable considérerait qu'une partie quelle qu'elle soit de la communication a un caractère sexuel dans toutes les circonstances, indépendamment du but d'une personne quelle qu'elle soit.

- 2) Une personne commet un délit si :
- a) elle communique délibérément avec un enfant de moins de 16 ans à des fins de gratification sexuelle ; et
 - b) la communication est à caractère sexuel ou destinée à inciter l'enfant à participer à une communication à caractère sexuel.

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

60 Règlements

Le Ministre peut établir des règlement prescrivant tout ce qu'il est obligatoire ou permis en vertu de la présente loi ou nécessaire ou opportun de prescrire pour donner effet aux objets de la loi.

61 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.